MODELE 2 : CONTRAT D'ENCADREMENT SANITAIRE DU BETAIL IMPORTE PENDANT LA QUARANTAINE

Vu la loi 1-75-292 du 19 septembre 1977 édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.
Vu la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.
Vu le Décret n°2-82-541 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.
Vu l'arrêté ministériel n°2015-01 du 5 novembre 2001 relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre l'encéphalopathie spongiforme bovine.
Vu l'arrêté ministériel n°2016-01 du 05 novembre 2001 relatif aux mesures spéciales et complémentaires de lutte contre la brucellose bovine.
Vu l'arrêté ministériel n°837-13 du 08 mars 2013 relatif aux mesures spéciales et complémentaires de lutte contre la tuberculose bovine.
Le présent contrat est passé entre le vétérinaire sanitaire mandaté et l'importateur, ci-après désignés :

- Docteur :
- N° C.I.N :
- Demeurant à :
- Adresse professionnelle :
- Province :
- N° de Téléphone :
- N° GSM :
- N° fax :
- Adresse e-mail :
- N° de la carte professionnelle date :

D'une part ; Et

Monsieur, Madame (importateur, société, coopérative ou association représentée par):

- N°CIN:
- Adresse personnelle :
- Adresse de l'étable lazaret agréé (Douar, commune rurale, caïdat, province) ou lieu de quarantaine:
- N° de téléphone :
- N° fax :
- Adresse e-mail :

D'autre part ;

ARTICLE 1 :

-

Le présent contrat a pour objet l'encadrement sanitaire des reproducteurs bovins de races pures importés pendant la période de quarantaine.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR

Monsieur, Madame……., m'engage dans le cadre d'importation de bovins reproducteurs de races pures à :

- Respecter les consignes du vétérinaire sanitaire mandaté ;
- Prévenir sans délai le vétérinaire sanitaire mandaté en cas de constatation de problèmes sanitaires ;

- Inscrire sur un registre des mouvements des animaux toutes les informations sur les lots de bovins importés. Ledit registre visé par le vétérinaire sanitaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire au cours de la période de quarantaine, doit comporter tous les renseignements relatifs aux mouvements des animaux importés notamment les entrées, les mortalités, les abattages d'urgence, etc.

- Tenir à jour ledit registre et le présenter à tout moment au vétérinaire sanitaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire au cours de la période de quarantaine.
- Garder les animaux mis en quarantaine jusqu'à la prononciation, par les services concernés de l'ONSSA, de leur admission définitive.
- Informer le vétérinaire sanitaire mandaté de tout cas d'abattage d'urgence.
- Interdire d'échanger, avec d'autres étables, tout matériel ou réceptacle ayant été en contact avec les animaux importés. De même, le fumier issu de ces animaux doit être gardé dans l'étable lazaret jusqu'à prononciation, par les autorités compétentes, de l'admission définitive.
- Limiter et contrôler l'accès à l'étable lazaret par les visiteurs.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU VETERINAIRE SANITAIRE

Monsieur, Madame (vétérinaire sanitaire mandaté)……, m'engage à :

- Assurer le contrôle et le suivi sanitaire du bétail importé.
- Effectuer les investigations sanitaires complémentaires au cours de la mise en quarantaine des bovins importés notamment les prélèvements de sang pour analyses au laboratoire,

- Assurer les traitements et les soins des animaux importés et déclarer au service vétérinaire local tout cas de mortalité, d'avortement ou de problème sanitaire pouvant être attribué à une maladie d'allure contagieuse.
- Etablir un rapport de fin de quarantaine et le transmettre à l'ONSSA indiquant que les investigations sanitaires ont été effectuées ainsi que les anomalies constatées au cours de la mise en quarantaine des animaux. Ce rapport doit être contresigné par le chef de service vétérinaire de la zone où se trouvent les locaux agréés.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non respect par l'importateur des clauses du présent contrat (article 2), le vétérinaire peut demander aux services concernés de l'ONSSA la résiliation dudit contrat.

En cas de manquement aux devoirs du vétérinaire sanitaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire, l'importateur peut demander aux services concernés de l'ONSSA l'annulation dudit contrat et par la suite l'établissement d'un nouveau contrat qui annule et remplace celui-ci.

ARTICLE 5 : CHARGES

Sont à la charge de l'importateur contractant, les frais occasionnés par le présent contrat notamment, les droits de timbre et de législation.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT

Le présent contrat a la même durée de validité que celui de l'agrément des locaux accordé par les services concernés de l'ONSSA.

Fait à…….., le……

L'importateur Le vétérinaire sanitaire mandaté
Signature (nom/prénom) Signature (nom/prénom)